## ARRETE MUNICIPAL Nº 2024-144

POLE MOYENS GENERAUX DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES ASL/FG/MCG

## **OBJET:**

Autorisation d'occupation du domaine public à Madame Claudine BARROSO « SAS LE NEMO », dans le cadre de l'organisation de Sardinades sur l'Esplanade en bois (devant le Coco Beach), les 10 et 24 mars 2024.

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-5,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu la délibération n°2023-119 du 18 décembre 2023 portant sur l'adoption de certaines redevances pour l'occupation du domaine public,

Vu la requête formulée par Madame Claudine BARROSO, « SAS LE NEMO », domiciliée 75allée de la Salicorne – 13270 Fos-sur-Mer, en vue d'être autorisée à installer une terrasse sur l'esplanade en bois (devant le Coco Beach) à Fos-sur-Mer, dans le cadre de l'organisation de Sardinades, les 10 et 24 mars 2024,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Madame Claudine BARROSO « SAS LE NEMO » est autorisée à installer une terrasse sur l'esplanade en bois (devant le Coco Beach), dans le cadre de l'organisation de Sardinades, les 10 et 24 mars 2024 de 10h00 à 17h30.

<u>Article 2</u>: **Madame Claudine BARROSO** « **SAS LE NEMO** » s'acquittera de la redevance due pour cette occupation, celle-ci étant fixée par délibération, à savoir,5,78€ par m² et par jour. Pour l'occupation de 25 m²: (25 x 5,78€) = 144,50 euros par jour d'occupation.

> Soit : 2 jours x 144,50€ = 289 euros par titre de recette.

<u>Article 3</u>: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Accusé de réception en préfecture 013-211300397-20240304-2024-144-Al Date de télétransmission : 08/03/2024 Date de réception préfecture : 08/03/2024

## Arrêté municipal n° 2024-144 (suite)

<u>Article 4</u>: Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services de la commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale, Madame Claudine BARROSO « SAS LE NEMO », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 4 mars

Le Maire

René RAIMONDI

Pour le Maire, Par délégation, L'adjoint, Philippe POMAR